

Un Peuple - Un But - Une Foi

AB/498/13/603

II III II

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération cultu-
relle entre le gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal et le gouvernement de
la République Argentine, signé à Dakar,
le 13 octobre 1980.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa
séance du MERCREDI 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à rati-
fier l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de
la République du Sénégal et le gouvernement de la République
Argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 10 décembre 1981

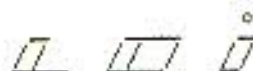
Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou Diouf

Habib Thiam

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 74



autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération
culturelle entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement
de la République Argentine, signé à
Dakar, le 13 octobre 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le
gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement
de la République Argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

~~13148~~ 131603

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 47/81

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

Dakar, le 3 novembre 1980

17 X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

Les relations entre la République du Sénégal et la République d'Argentine se développent, depuis quelques années, par la signature d'Accords dans les domaines économique et culturel.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la visite officielle, à Dakar, au mois d'octobre 1980, de Monsieur Raul A. CURA, Secrétaire d'Etat argentin aux Relations économiques internationales, a été signé un Accord de coopération culturelle.

L'objet de cet instrument juridique est de favoriser une meilleure connaissance, par les deux partenaires, de leurs cultures nationales respectives et partant de leurs politiques dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif.

Il s'agit, en outre, de promouvoir, en matière culturelle, une coopération entre les deux pays.

Dans le domaine scolaire et universitaire, les deux Parties se proposent d'encourager les échanges de professeurs, chercheurs, stagiaires, spécialistes techniciens et conférenciers ainsi que l'admission de leurs ressortissants dans leurs universités et instituts supérieurs respectifs.

Elles leur faciliteront, en même temps, l'accès aux bibliothèques, archives, musées, laboratoires de recherches, organismes culturels et institutions sportives officielles. En outre, les deux Parties conviennent d'étudier les conditions d'équivalence entre leurs diplômes et titres universitaires respectifs.

Par ailleurs, dans le souci d'établir, entre leurs deux pays, une coopération culturelle féconde, les deux Parties favoriseront l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de Radio-Télévision et la concertation entre leurs organismes culturels, sportifs et pédagogiques respectifs.

Dans le même esprit, les deux Parties favoriseront l'organisation entre elles, d'expositions artistiques, de représentations théâtrales, sportives et de projections cinématographiques.

Pour suivre la mise en oeuvre de ces objectifs, les deux pays créent, aux termes du présent Accord, une Commission mixte qui se réunira, alternativement, au Sénégal et en Argentine.

Cette Commission est chargée d'élaborer les projets de Protocole d'application de l'Accord, qui est conclu pour une période de cinq (5), renouvelable par tacite reconduction, à moins d'une dénonciation par l'une ou l'autre Partie.

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date d'échange des instruments respectifs de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord de coopération culturelle
entre le gouvernement de la République du Sénégal
et le gouvernement de la République Argentine,
signé à Dakar, le 13 octobre 1980

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord
de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et
le gouvernement de la République Argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

✠ ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Article I

Les Parties contractantes s'efforceront de développer, dans la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article II

Les Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers et de toute autre personne exerçant une activité dans les domaines énumérés à l'article premier du présent Accord.

Article III

Chacune des Parties contractantes facilitera, conformément aux législations respectives, l'admission à ses Universités et Instituts scientifiques supérieurs, aux nationaux de l'autre Partie, et permettra à ceux-ci de poursuivre sur son territoire, tout genre de formation professionnelle, étude ou recherche.

Article IV

Conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque Partie contractante facilitera aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux professeurs de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, aux archives, aux musées, aux laboratoires de recherche et aux organismes culturels. Chacune des Parties facilitera également l'accès à ses stades et institutions sportives officielles.

Article V

Les deux Parties veilleront à la répression du trafic illégal des oeuvres d'art et d'objets anciens, conformément aux règlements en vigueur.

Article VI

Les deux Parties procéderont à l'échange de livres, de revues et de biens représentatifs de leurs cultures respectives lorsque cela est possible.

Article VII

Chaque Partie contractante fournira à l'autre Partie, à des conditions fixées d'un commun accord, les photocopies et microfilms de documents d'archives antérieurs à 1930 concernant l'autre Partie et qui seraient en sa possession.

Article VIII

Chaque Partie contractante favorisera une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organismes pédagogiques des deux Pays.

Article IX

Les Parties contractantes étudieront les conditions dans lesquelles sera reconnue l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires décernés dans les pays respectifs, aux effets académiques.

Article X

Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de Radio et de Télévision.

Article XI

Les Parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange de brochures, de journaux à caractère littéraire artistique, scientifique et technique, de la musique enregistrée et des films documentaires, de discussion et d'intérêt éducatif, produits par leurs nationaux.

Article XII

Chacune des Parties contractantes favorisera sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et projections cinématographiques à valeur éducative et artistique produits par l'autre Partie, ainsi que l'organisation d'activités de jeunesse et de compétitions sportives.

Article XIII

Chacune des Parties contractantes encouragera l'information historique et géographique dans ses établissements éducatifs afin de permettre une connaissance objective de l'autre Partie.

Article XIV

Pour l'application de cet Accord, il est créé une Commission mixte composée de représentants élus par chaque Partie dans les domaines de compétence de leurs administrations respectives.

Cette Commission se réunira alternativement au Sénégal et en Argentine. Elle sera chargée d'élaborer les projets d'application du présent Accord et de disposer du moyen de les mettre en pratique.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties contractantes, n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre Partie son intention de la dénoncer.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires, continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date d'échange des instruments respectifs de ratification.-/

Fait à Dakar, le 13 octobre 1980,
en double exemplaire en langue espagnole et
française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ARGENTINE,

S.E. Monsieur Sérigne Lamine DIOP,
Ministre du Commerce

S.E. Monsieur Raul CURA,
Secrétaire d'Etat aux Relations
économiques internationales

~~131498~~ 131603

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural,
du Travail, des Travaux publics et de l'Education,

et portant

sur le Projet de loi n° 47/81 autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre
la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
Argentine, signé à Dakar le 13 Octobre 1980.

p o r

Monsieur Amadou Babacar SAR,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education s'est réunie, le 30 Octobre 1981, sous la présidence de notre collègue le Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner, entre autres affaires, le projet de loi n° 47/81 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Dakar le 13 Octobre 1980.

C'est, en effet, en Octobre 1980, à l'occasion de la visite officielle à Dakar, de Monsieur le Secrétaire d'Etat Argentin aux relations économiques internationales, Monsieur Raul A. Cura, qu'a été signé l'Accord de coopération culturelle, objet de notre délibération.

Les deux parties contractantes s'engageaient à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays, dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Les deux parties devront encourager et faciliter l'échange de professeurs, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers et de toute autre personne exerçant une activité dans les domaines ci-dessus énumérés.

Elles devront, d'autre part:

- étudier les conditions dans lesquelles sera reconnue l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays;

- encourager la coopération entre leurs stations de radio et de télévision ainsi que l'information historique et géographique pour permettre une meilleure connaissance de l'autre.

Une Commission mixte, qui se réunira alternativement au Sénégal et en Argentine, sera chargée d'élaborer les projets d'application du présent Accord conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins d'une dénonciation, six mois au préalable, signifiée à l'autre Partie.

Dans ce cas, les bénéficiaires des dispositions du présent accord jouiront de leur situation jusqu'à la fin de l'année en cours et les boursiers jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

L'examen du présent projet de loi n'a donné lieu, au sein de l'Intercommission, à aucun débat. Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents. Aussi, avons-nous l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir l'approuver, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.